

GE_GERICHTE ATA/794/2013 vom 3. Dezember 2013

GE Cour de justice, 2013-12-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_794_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/794/2013 du 3 décembre 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/794/2013 del 3 dicembre 2013

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le litige porte sur le droit de l'étudiant à une bourse d'étude, singulièrement sur le calcul de celle-ci. 3)

La loi sur les bourses et prêts d'études du 17 décembre 2009 (LBPE - C 1 20) règle l'octroi d'aides financières aux personnes en formation. Le financement de la formation incombe aux parents et aux tiers qui y sont légalement tenus ainsi qu'aux personnes en formation elles-mêmes. Les aides financières sont accordées à titre subsidiaire (art. 1 LPBE).

L'art. 18 LBPE règle le principe d'octroi des bourses ou prêts d'études. Si les revenus de la personne en formation, de ses parents, de son conjoint ou partenaire enregistré et des autres personnes qui sont tenues légalement au financement de la formation, ainsi que les prestations fournies par des tiers ne

- 7/13 - A/2184/2013 suffisent pas à couvrir les frais de formation, le canton finance, sur demande, les besoins reconnus par le biais de bourses ou de prêts. Le revenu déterminant est celui résultant de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales, du 19 mai 2005 (art. 18 al. 1 et 2 LPBE).

L'art. 19 LBPE définit les principes de calcul des aides financières. Une aide financière est versée s'il existe un découvert entre les frais reconnus engendrés par la formation et l'entretien de la personne en formation et les revenus qui peuvent être pris en compte selon l'art. 18 al. 1 et 2. Le découvert représente la différence négative entre les revenus de la personne en formation et des personnes légalement tenues de financer les frais de formation et les coûts d'entretien et de formation de ces mêmes personnes. Le calcul du découvert est établi à partir du budget des parents ou des personnes légalement tenues au financement de la personne en formation. Ce budget tient compte des revenus et des charges minimales pour couvrir les besoins essentiels (art. 19 al. 2 et 3 LBPE).

Les frais reconnus engendrés par la formation et l'entretien de la personne en formation servent de base de calcul pour les aides financières (art. 19 al. 1 LBPE). L'art. 20 al. 1 LBPE énumère les frais admis au titre de l'entretien selon le règlement, soit un montant de base, différents forfaits dans la mesure où les frais effectifs leur sont supérieurs (les frais de logement, les primes d'assurance-maladie obligatoire, le supplément d'intégration par étudiant), les impôts cantonaux résultant des bordereaux établis par l'AFC et les frais de déplacement et de repas admis par cette dernière.

Les parents sont le père et la mère de la personne en formation (art. 1 al. 1 du règlement d'application de la loi sur les bourses et prêts d'études - RBPE - C 1 20.01). Le budget des parents ou des personnes légalement tenues au financement de la personne en formation sert

à déterminer la situation financière de celle-ci. Un budget commun est établi pour les parents qui sont mariés ou vivent en ménage commun sans être mariés alors qu'un budget séparé est établi pour chacun des parents s'ils ne vivent pas en ménage commun, sont séparés de fait ou séparés suite à une décision judiciaire ou divorcés. Si le budget présente un excédent de ressources, celui-ci est divisé par le nombre d'enfants et pris en considération dans le calcul du budget de la personne en formation (art. 9 RBPE).

Le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales comprend l'ensemble des revenus, notamment toutes les prestations sociales (art. 4 let. h de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales du 19 mai 2005 - LRD - J 4 06). La LRD s'applique à toutes les prestations sociales cantonales soumises à condition de revenu. Le Conseil d'Etat peut provisoirement exclure les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité (art 2 al. 2 LRD), faculté dont le gouvernement a usé à l'art. 1 du règlement d'exécution de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales du 6 décembre

- 8/13 - A/2184/2013 2006 (RRD - J 4 06.01). Pour les prestations octroyées selon la loi sur les bourses et prêts d'études, du 17 décembre 2009, le revenu déterminant est le revenu fiscal brut résultant du dernier avis de taxation de l'administration fiscale cantonale ou le salaire brut le plus récent. Pour les personnes soumises à l'impôt au barème ordinaire, il est calculé sur la base du revenu brut fiscal résultant du dernier avis de taxation de l'AFC, multiplié par le coefficient 0,96 augmenté d'un quinzième de la fortune (...) (art. 4A al. 1 et 2 let. a RRD). 4)

La Confédération et les cantons accordent aux personnes qui remplissent certaines conditions fixées par la loi, des prestations complémentaires destinées à la couverture des besoins vitaux. Les cantons peuvent allouer des prestations allant au-delà de celles qui sont prévues par la présente loi et fixer les conditions d'octroi de ces prestations (art. 2 de la loi fédérale sur les prestations complémentaires du 6 octobre 2006 - LPC RS 831.30). La prestation complémentaire annuelle pour enfants donnant droit à une rente pour enfant de l'AI, est calculée séparément si l'enfant ne vit pas chez ses parents (art. 7 al. 1 let. c de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 15 janvier 1971 - OPC-AVS/AI - RS 831.301).

A Genève, les prestations complémentaires cantonales sont définies par la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance- vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 octobre 1968 (LPCC – J 4 25 - anc. J 7 15, jusqu'au 31 octobre 2012). Les invalides ont droit à un revenu minimum cantonal d'aide sociale (ci-après : RMCAS), qui leur est garanti par le versement de prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (ci-après : PCC). Le revenu minimum cantonal d'aide sociale garanti s'élève, dès le 1er janvier 2011, à CHF 25'342.- par année s'il s'agit d'une personne célibataire. Le revenu minimum cantonal d'aide sociale est fixé à 50% de ce montant pour le 1er enfant à charge, soit CHF 12'671,- (art. 3 al. 2 let. a et d LPCC ; art. 3 al. 1 let. a et i du règlement d'application de la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 juin 1999 dans sa teneur en vigueur en 2012 - RPCC - J 7 15.01). 5)

La jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de droits constitutionnels a déduit du droit d'être entendu le droit d'obtenir une décision motivée. L'autorité n'est toutefois pas tenue de prendre position sur tous les moyens des parties ; elle peut se limiter aux questions

décisives, mais doit se prononcer sur celles-ci (ATF 138 I 232 consid. 5.1p. 237; 137 II 266 consid. 3.2 p. 270 ; 136 I 229 consid. 5.2 p. 236 ; 134 I 83 consid. 4.1 p. 88 et les arrêts cités ; Arrêts du Tribunal fédéral 2D_2/2012 du 19 avril 2012 consid. 3.1 ; 2C_455/2011 du 5 avril 2012 consid. 4.3 ; 2D_36/2011 du 15 novembre 2011 consid. 2.1 ; 1C_424/2009 du 6 septembre 2010 consid. 2 ; T. TANQUEREL, Manuel de droit administratif, Genève-Zurich- Bâle 211, p. 521 n. 1573). Il suffit, du point de vue de la motivation de la - 9/13 - A/2184/2013 décision, que les parties puissent se rendre compte de sa portée à leur égard et, le cas échéant, recourir contre elle en connaissance de cause (ATF 136 I 184 consid. 2.2.1 p. 188 ; Arrêts du Tribunal fédéral 2C_997/2011 du 3 avril 2012 consid. 3 ; 1C_311/2010 du 7 octobre 2010 consid. 3.1 ; 9C_831/2009 du 12 août 2010 et arrêts cités ; ATA/844/2012 du 18 décembre 2012). 6)

Le recourant fait grief à l'intimé d'avoir mal établi les faits, notamment les revenus de sa mère et rendu une décision erronée dans son résultat. Au bénéfice d'une rente AI et des prestations complémentaires, Mme B_____ ne bénéficie pas d'un solde de plus de CHF 11'124.- annuels qui lui permettrait de contribuer aux études de son fils. En tout état de cause, il serait illusoire de compter sur l'aide de celle-ci au vu de la situation familiale. 7)

En l'espèce, les parents de l'étudiant ne se sont jamais mariés et vivent séparés. L'étudiant a été placé chez sa grand-mère depuis plusieurs années par le SPMi.

Le SBPE a dûment établi un budget séparé pour chaque parent (art. 9 RBPE).

a. Pour déterminer les revenus de ceux-ci, le SBPE s'est fondé sur les derniers avis de taxation en sa possession, soit l'ICC 2011 pour le père et l'ICC 2012 pour la mère. Les CHF 6'000.- versés par le père au recourant ont été déduits des revenus de celui-là. Les revenus immobiliers et les allocations familiales perçues par le père ont dûment été divisés par deux pour tenir compte de Mme R_____. Le coefficient de 0,96 est conforme à l'art. 4A RRD. Litigieux, les revenus de Mme B_____ sont traités au consid. 8.

b. Les charges des parents ont été établies conformément à la LBPE, y compris le partage par moitié des charges relatives aux trois enfants du père et au logement de celui-ci, afin de tenir compte de l'épouse de M. R_____. La charge fiscale des parents ne ressort pas du dossier transmis à la chambre de céans. Aucune pièce n'établit le montant de CHF 2'958.- retenu pour le père. Concernant Mme B_____, en application de l'art. 27 let. i de la loi sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 (LIPP - D 3 08), les prestations complémentaires sont exonérées d'impôt. Le dossier est lacunaire sur la charge fiscale du père.

c. Le budget de la personne en formation, détaillé en page 2 du procès-verbal de calcul, a été établi correctement. C'est à juste titre que CHF 7'800.- ont été déduits des revenus de l'activité lucrative de l'étudiant conformément à l'art. 11 RBPE. Le coefficient de 0,96 est conforme à la loi, tout comme l'établissement des charges de M. B_____.

- 10/13 - A/2184/2013 8)

Indépendamment du calcul de l'éventuel droit à une bourse d'études, et notamment de l'éclaircissement de la charge fiscale du père, plusieurs questions ne sont pas résolues par le dossier soumis à la chambre de céans.

La décision litigieuse du SBPE considère que le père de l'étudiant a un « solde disponible » de CHF 4'022.- pour aider son enfant et que la mère de celui-ci peut contribuer à l'entretien

de son fils à hauteur de CHF 11'124.-.

La situation de l'étudiant, aujourd'hui majeur, mais qui, mineur, n'a pas vécu auprès de ses parents, nécessite quelques éclaircissements. Aucune pièce ne précise les modalités de la contribution à l'entretien de l'étudiant due par ses parents. Ni convention d'entretien ni jugement ne se trouvent au dossier, qui permettrait de définir quelle est, ou a été, l'obligation d'entretien de chacun des parents, avec la précision des montants dus, de leur répartition entre les débiteurs et surtout de leur durée, l'art. 277 al. 2 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CCS - RS 210) permettant de fixer l'entretien dû à l'enfant au-delà de la majorité. La rente pour enfant versée par l'AI vient en déduction de la contribution d'entretien fixée judiciairement sans la remplacer (art. 285 al. 2 bis CCS). Ces éléments pourraient avoir, ou avoir eu, des incidences sur les prestations versées par le service des prestations complémentaires (ci-après : SPC) à la mère de l'étudiant.

Les revenus de Mme B_____ consistent exclusivement en sa rente AI, le subsidie d'assurance-maladie et des prestations complémentaires. Le dossier ne contient pas les décisions SPC de la mère. La chambre administrative ignore si celle-ci bénéficie des prestations complémentaires cantonales ou si elle n'a droit qu'aux prestations fédérales et si les prestations complémentaires allouées à la mère de l'étudiant comprennent un montant en faveur de celui-ci.

Si les montants versés par le SPC ne concernent que la situation de la mère, la décision litigieuse reviendrait à exiger de celle-ci qu'elle contribue à l'entretien de son fils avec ce que la loi lui accorde, pour son seul entretien, au titre de « couverture des besoins vitaux » (art. 2 LPC). Il appartiendra donc au SBPE d'examiner dans quelle mesure les prestations complémentaires entrent dans le revenu brut fiscal au sens de l'art. 4A du RRD.

La décision devra être motivée de façon compréhensible pour le justiciable afin de respecter son droit d'être entendu. 9)

Conscient de certains problèmes induits par l'application de la LBPE, le législateur cantonal vient de modifier notamment l'art. 18 LBPE relatif au principe d'octroi des bourses et prêts d'études (PL 11'166 déposé le 30 avril 2013, adopté le 28 juin 2013).

- 11/13 - A/2184/2013

La nouvelle teneur de l'art. 18 al. 3 LBPE, entrée en vigueur le 5 octobre 2013, précise que si l'un des parents est tenu de verser à la personne en formation une pension alimentaire fixée par décision judiciaire, aucun budget n'est établi pour le parent débiteur.

Lors des travaux préparatoires, la situation des couples divorcés a été jugée problématique, notamment dans les cas où un parent s'acquitte d'une « pension alimentaire ». Dans la plupart des cantons romands la situation était réglée différemment de Genève et Vaud, à savoir qu'il n'était tenu compte que du montant de la contribution à l'entretien et non pas de la totalité de la situation du parent débiteur. Or Genève avait fait le choix, dans la LBPE, d'examiner également la situation du débiteur. Cette situation a généré des difficultés, le parent débiteur, le plus souvent le père, ne comprenant pas pour quels motifs il devait contribuer, en sus de la contribution alimentaire fixée judiciairement, à l'entretien de son enfant (Rapport du 11 juin 2013 de la Commission des affaires sociales chargée d'étudier le PL 11'166-A p. 3/42).

Selon les renseignements à compléter, la situation de M. B_____ pourrait s'inscrire dans la problématique que le législateur a voulu modifier.

Toutefois, selon les principes généraux, en cas de changement de règles de droit, ce sont les dispositions en vigueur lors de la réalisation de l'état de fait qui doit être apprécié juridiquement ou qui a des conséquences juridiques qui s'appliquent. S'agissant par exemple des prestations de survivants, on applique les règles en vigueur au moment du décès de l'assuré, c'est-à-dire la date à laquelle naît le droit aux prestations du bénéficiaire (ATF 137 V 105 consid. 5.3 et les références citées). En l'espèce, l'état de fait dont découle le droit à une bourse scolaire pour l'année 2012 – 2013 est la situation financière de l'étudiant et de ses parents en 2012. Le recourant ne peut se voir appliquer les modifications légales entrées en vigueur le 5 octobre 2013. 10) Le recours sera partiellement admis. Le dossier sera renvoyé au SBPE pour complément d'instruction et nouveau calcul.

L'intimé devra vérifier s'il existe une décision judiciaire fixant une éventuelle contribution à l'entretien de l'étudiant actuellement et si les prestations versées par le SPC tiennent compte de celui-ci. Si le SPC ne tient pas compte de l'étudiant dans son calcul, le SBPE devra examiner si les prestations complémentaires de la mère entrent dans le revenu brut fiscal. La rente complémentaire de l'AI versée en faveur de l'étudiant par sa mère doit être maintenue dans les revenus de celui-ci. Le montant de la charge fiscale du père devra être établi par pièce. La décision devra être motivée. 11) La procédure est gratuite (art. 11 RFPA du règlement sur les prêts, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 – RFPA

- 12/13 - A/2184/2013 – E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée, le recourant n'y ayant pas conclu (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.